



Direction des Routes

COPIE

Colmar, le 27 JAN. 2020

ARRÊTÉ N° 058/2020 – DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la
RD 466, hors agglomération, sur le territoire de
la Commune de SEWEN**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 311-1, R. 411-2 à R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 411-26, R. 413-1 à R. 413-16, R. 417-10 et R. 432-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 03153 du 20 mai 1985 portant réglementation permanente de la circulation sur le chemin départemental n° 466, entre le Territoire de Belfort (90) et SEWEN (68),
- VU** l'avis du Directeur des Routes,
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour limiter les risques d'accidents et assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des poids lourds, dont le Poids Total en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, sur la section de la RD 466 située entre le Territoire de Belfort (90) et l'agglomération de la Commune de SEWEN,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté départemental permanent n° 03153 du 20 mai 1985 est abrogé.

Article 2 – La circulation des poids lourds, dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) dépasse 3,5 tonnes, ou dont le Poids Total Autorisé Roulant (PTAR) du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes, est interdite sur la RD 466, depuis le Col du Ballon d'Alsace jusqu'au panneau d'agglomération de la Commune de SEWEN, du PR 0+000 au PR 9+900.

Article 3 - Cette interdiction ne s'applique cependant pas, sous réserve d'une charge maximale de 19 tonnes, aux véhicules :

- de secours,
- affectés au transport de personnes,
- d'exploitation forestière et agricole,
- de service du gestionnaire de la voirie,
- de service hivernal,
- affectés au ramassage des ordures ménagères et à la levée des containers de collecte sélective,
- destinés à contribuer à l'exécution de services publics (réseau électrique, télécommunication, eau ...),
- destinés à la desserte locale des habitations et activités économiques du Massif du Ballon d'Alsace.

Article 4 – Le stationnement est interdit sur le domaine public, sauf sur les parkings et espaces aménagés à cet effet.

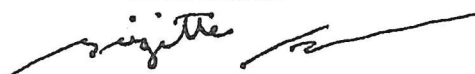
Article 5 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Communes de SEWEN,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

La Présidente



Brigitte KLINKERT